

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 04.02.1998
COM(1998) 42 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

**CONCERNANT UNE STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

I. INTRODUCTION

A. Le défi

1. La diversité biologique (biodiversité) est essentielle au maintien de la vie sur terre et revêt un intérêt social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique considérable. Outre sa valeur intrinsèque, la biodiversité détermine notre capacité d'adaptation aux changements. Une diversité biologique adéquate limite le risque que des phénomènes tels que le changement climatique et les invasions de parasites aient des conséquences désastreuses. Elle est essentielle à la viabilité à long terme des activités agricoles et halieutiques de production alimentaire. La diversité biologique est à la base du développement de nombreux processus industriels et de la production de médicaments nouveaux. Enfin, la biodiversité fournit souvent la solution de problèmes que posent aujourd'hui la pollution et les maladies.
2. Dans une publication intitulée "Global Diversity Assessment", le PNUE estime qu'à l'échelle planétaire la diversité biologique se réduit à un rythme plus rapide qu'elle ne l'a jamais fait par le passé. En Europe, la situation est tout aussi inquiétante. La diversité biologique de l'Union européenne, caractérisée par sa richesse, a connu une lente mutation au fil des siècles sous l'effet de l'activité humaine. Au cours des dernières décennies, l'influence de l'homme s'est propagée de façon spectaculaire. L'évaluation réalisée par le PNUE confirme que, dans certains pays d'Europe, jusqu'à 24% des espèces appartenant à des groupes tels que les papillons, les oiseaux et les mammifères ont aujourd'hui complètement disparu du territoire national
3. Les raisons de ce déclin de la diversité biologique en Europe sont de telle nature qu'on peut craindre une accélération du phénomène si aucune mesure n'est prise. Dans son rapport intitulé "L'environnement de l'Europe: l'évaluation de Dobris", l'Agence européenne pour l'environnement indique que "le déclin de la diversité biologique dans de nombreuses régions d'Europe s'explique essentiellement par les formes très intensives et partiellement industrielles d'exploitation des terres agricoles et sylvicoles qu'on y pratique, par la fragmentation accrue des habitats naturels encore en place, due aux infrastructures et à l'urbanisation, et par l'exposition au tourisme de masse, ainsi qu'à la pollution de l'eau et de l'air. Compte tenu des prévisions de croissance de l'activité économique, le rythme de perte de diversité biologique risque bien davantage de s'accélérer que de se stabiliser".
4. En dépit des efforts que la Communauté et les États membres ont fournis par le passé pour résoudre le problème de la réduction et de la perte de diversité biologique, les mesures en vigueur sont insuffisantes pour renverser la tendance actuelle. Il est donc indispensable et urgent que la Communauté arrête une stratégie et prenne des initiatives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

B. La réponse

5. L'ampleur planétaire de la réduction et de la perte de diversité biologique et l'interdépendance des divers espèces et écosystèmes, qui déborde les frontières nationales, exigent une action internationale concertée. Le cadre de cette action est la

convention sur la diversité biologique, que la Communauté européenne a ratifiée le 21 décembre 1993. La convention poursuit trois objectifs: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La diversité biologique y est définie comme "la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes".

6. L'article 6 de la convention exige expressément que chaque partie :

- "élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente convention qui la concernent;
- intègre, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents." La conférence des parties à la convention a fourni des indications supplémentaires concernant l'élaboration de ces stratégies¹.

7. L'Union européenne est l'un des principaux promoteurs des objectifs de la convention au niveau mondial. Elle assume ce rôle non seulement pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention, mais aussi pour répondre aux attentes et aux aspirations des citoyens européens, qui, au-delà de sa valeur économique et écologique incontestable, voient dans la diversité biologique un principe moral: celui de ne pas laisser s'éteindre des espèces qui peuvent être sauvées.

8. La stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique décrite dans la présente communication ménagera le cadre dans lequel seront élaborés les politiques et les instruments communautaires propres à satisfaire aux obligations de la convention sur la diversité biologique. On trouve dans le premier rapport de la Communauté européenne sur l'application de la convention sur la diversité biologique une évaluation succincte de l'importance et de la situation de la diversité biologique dans l'Union européenne. Ce document donne également un aperçu global des initiatives en cours ou prévues et des instruments communautaires utiles à la poursuite des objectifs de la convention. Ce rapport constitue donc un important document de référence pour la stratégie envisagée.

9. Le Conseil des ministres, dans ses conclusions du 18 décembre 1995, a estimé que, "pour ce qui est des questions relevant de sa compétence et en étroite collaboration avec ses États membres, la Communauté devrait élaborer une stratégie communautaire en vue de recenser les lacunes que présente la politique communautaire en matière de conservation et de promouvoir l'intégration de la conservation et de l'utilisation

¹ Décision II/7 de la deuxième conférence des parties et décision III/9 de la troisième conférence des parties à la convention sur la diversité biologique.

durable de la diversité biologique dans les politiques communautaires, complétant ainsi les stratégies, les programmes et les plans des États membres, afin d'assurer l'application intégrale de la Convention précitée”.

10. Tous les États membres de la Communauté sont parties contractantes à la convention sur la diversité biologique. Ils ont, par conséquent, déjà mis au point leurs propres stratégies nationales en faveur de la diversité biologique ou sont sur le point de le faire. En élaborant et en appliquant leurs stratégies nationales, les États membres contribuent de façon essentielle à la poursuite des objectifs de la convention. De nombreux États membres ont créé des organismes, des conseils ou des comités de coordination nationaux en matière de biodiversité. Tous ont intégré ou entendent intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans sectoriels ou intersectoriels correspondants. Les secteurs d'activité visés et les méthodes adoptées varient d'un pays à l'autre en fonction des caractéristiques spécifiques de la diversité biologique et de l'importance relative des pressions qui s'exercent sur ces caractéristiques. Ainsi, on accorde généralement la priorité absolue aux politiques de l'environnement, de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Très souvent, les sciences et technologies, l'énergie, l'industrie, le transport, le tourisme et les loisirs, la santé, l'éducation et la défense sont également concernés. Dans les stratégies nationales, les thèmes abordés par la convention sont différemment mis en relief. L'Agence européenne pour l'environnement a procédé à une première évaluation de l'application des diverses mesures figurant dans la convention par les États membres². Les rapports des États membres à la conférences des parties sur l'application de la convention offrent un panorama plus récent encore.
11. La bonne exécution de la convention exige une coopération aux niveaux national et communautaire. Il est certes essentiel que tous les États membres élaborent et mettent en oeuvre une stratégie nationale, mais un certain nombre de politiques et d'instruments communautaires ont également une incidence considérable sur la diversité biologique. La Communauté doit donc prendre des mesures dans ces domaines tant pour compléter les activités des États membres que pour leur éviter des efforts inutiles. La stratégie communautaire vise principalement la consolidation et la mise en oeuvre des politiques et instruments communautaires.

C. La portée et les objectifs de la stratégie

12. Acteur de premier rang sur la scène internationale, la Communauté doit, à l'évidence, veiller à ce que ses propres politiques et instruments - dont bon nombre ont une grande influence sur la diversité biologique - reflètent l'intérêt que suscitent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et y apportent leur contribution.
13. La stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique constitue l'un des éléments du 5e programme d'action pour l'environnement "Vers un développement soutenable" et doit également être envisagée à la lumière de l'obligation, faite à l'article 130 R, paragraphe 2, du traité, d'intégrer les préoccupations écologiques dans les autres politiques sectorielles. Cette stratégie est également dans la ligne des

² Agence européenne pour l'environnement "The UN Convention on Biological Diversity. Follow-up in EEA Members Countries", Copenhague, 1996.

engagements en faveur du développement durable réaffirmés avec force dans le traité d'Amsterdam qui stipule que "les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté [...], en particulier afin de promouvoir le développement durable". La stratégie reprend également à son compte certaines des conclusions du Conseil et les objectifs pertinents énoncés dans la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

14. La présente stratégie trace le cadre dans lequel s'inscriront les actions propres à satisfaire aux obligations légales que l'article 6 de la convention impose à la Communauté européenne. Le chapitre II de la stratégie expose, autour de quatre thèmes principaux, les obligations que la Communauté européenne assume en vertu de la convention. Le chapitre III précise les objectifs à atteindre par le biais des politiques et instruments communautaires applicables en la matière en vue de satisfaire à ces obligations.
15. L'objectif de la stratégie proposée ici est donc de prévoir, de prévenir et d'attaquer à la source les causes de réduction importante ou de perte de diversité biologique. Elle contribuera à inverser les tendances actuelles de ce phénomène et à maintenir les espèces et les écosystèmes, y compris les écosystèmes agricoles, dans un état de conservation satisfaisant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de l'Union européenne.
16. L'application de la convention sur la diversité biologique par la Communauté se décompose en deux étapes. La première étape est l'adoption de la présente stratégie qui donne les grandes orientations de la politique à suivre. La seconde est l'élaboration et l'application de plans d'action et d'autres mesures par les services responsables de la Commission dans les domaines d'activité concernés. Cette seconde étape permettra de traduire dans les faits les objectifs dérivés de la convention.
17. Les plans d'action et autres mesures prévus consolideront les liens existant entre les objectifs définis pour chaque thème et pour chaque domaine d'activité. En établissant un mécanisme qui garantisse la prise en compte des préoccupations liées à la diversité biologique dans les autres domaines d'activité et instruments de la Communauté, la stratégie contribue à combler une lacune de la politique communautaire actuelle en matière de conservation.
18. Les plans d'action et autres mesures arrêtés en vue d'atteindre les objectifs fixés devraient exploiter et compléter les politiques existantes et les initiatives déjà programmées. Il conviendra de prendre en compte, lors de l'élaboration des plans d'action, les objectifs et les actions envisagées par les États membres dans leur stratégie nationale afin de garantir à l'ensemble une valeur ajoutée, une cohérence et une complémentarité réelles. Ce n'est que lorsque que tous les États membres auront fait connaître leur stratégie que l'on pourra déterminer le meilleur moyen de parvenir à ce résultat.
19. Dans la mesure où la Communauté et les États membres sont parties à un certain nombre de conventions et accords qui intéressent les objectifs de la convention sur la diversité biologique, la présente stratégie fournit des indications visant à garantir la cohérence des initiatives prises dans les différentes instances internationales. Ainsi, la

mise en oeuvre de cette stratégie contribuera à la réalisation d'objectifs que la Communauté poursuit en vertu d'autres conventions.

20. Les progrès réalisés dans l'application de la stratégie et les résultats obtenus par les plans d'action et autres mesures seront suivis et évalués au moyen d'indicateurs de la diversité biologique et de cibles quantifiables, afin de mesurer l'efficacité des actions entreprises et d'avoir une indication des prochaines actions à prévoir. Le processus de consolidation, d'application et de suivi des mesures adoptées est décrit au chapitre IV.

II. LES THEMES DE LA STRATEGIE

1. La stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique est axée autour de quatre thèmes principaux. A l'intérieur de chaque thème, les objectifs spécifiques qui devront être atteints par le biais de plans d'action et d'autres mesures sont mis en lumière. Ces objectifs s'inspirent des obligations spécifiques que la Communauté assume en vertu de la convention et leur donnent corps.

Thème 1. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique

2. La Communauté devrait oeuvrer ici à la conservation et, s'il y a lieu, à la reconstitution des écosystèmes et des populations d'espèces dans leur milieu naturel. Elle devrait également s'intéresser à la conservation des écosystèmes où les espèces et les variétés cultivées et les races d'animaux domestiques ont développé des caractères distinctifs. Dans certains cas, la conservation *in situ* doit être complétée par des initiatives *ex situ*³. On mentionne également, sous ce thème, les mesures qui devraient être prises pour garantir une utilisation durable des ressources naturelles.

Conservation *in situ*

3. La Communauté continuera de soutenir la création de réseaux de zones classées, en particulier, le réseau communautaire NATURA 2000. Cependant, pour un grand nombre d'espèces sauvages, d'espèces et de variétés cultivées et de races d'animaux domestiques, la création d'un système de zones protégées n'est pas, à elle seule, suffisante ou adéquate. C'est pourquoi la conservation *in situ* exige également que la Communauté prenne en compte, pour chaque domaine d'activité vertical ou horizontal concerné, les effets sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique observés sur le reste du territoire à l'extérieur des zones protégées. Cet aspect constitue l'une des principales lacunes des politiques communautaires actuelles en matière de conservation. La Communauté devrait, par conséquent s'attacher à :

- promouvoir et soutenir la conservation des caractères des écosystèmes;

³ L'article 2 de la CBD définit les "conditions *in situ*" comme les conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs; et la "conservation *ex situ*" comme la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique hors de leur milieu naturel".

- veiller à ce que la taille des populations, la structure, la répartition et l'évolution spontanée des espèces sauvages soient satisfaisantes au regard de leur conservation, et soutenir des programmes de remise en état pour les espèces les plus menacées;
 - prendre des mesures afin de préserver le capital génétique des espèces sauvages et domestiquées et de prévenir les processus d'érosion génétique.
4. La présence ou l'introduction d'espèces ou de sous-espèces exotiques risquent de provoquer des déséquilibres et des modifications au sein des écosystèmes. Ce phénomène peut avoir des conséquences potentiellement irréversibles, par hybridation ou compétition, sur les éléments indigènes de la diversité biologique. En appliquant le principe de précaution, la Communauté devrait prendre des mesures visant à empêcher que des espèces exotiques n'aient des effets dommageables sur les écosystèmes, les espèces prioritaires ou les habitats dont elles dépendent, et s'attacher à maîtriser, gérer ou éliminer, lorsque c'est possible, les risques que recèlent ces espèces.
5. De même, bien que la biotechnologie présente, d'une manière générale, un certain nombre d'avantages potentiels pour la société, l'introduction dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) peut avoir des effets négatifs sur la diversité biologique. En appliquant le principe de précaution, la Communauté a instauré, notamment en vertu des directives 90/219/CEE et 90/220/CEE, des mécanismes permettant d'évaluer, de réglementer, de gérer et de maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie qui pourraient altérer la diversité biologique. En outre, la Communauté a pris les rênes du projet de protocole sur la sécurité biologique élaboré dans le cadre de la convention sur la diversité biologique et qui devrait être achevé avant la fin de 1998. Ce protocole devrait définir, au niveau international, des procédures en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation d'organismes vivants modifiés, plus particulièrement centrées sur les transports transfrontaliers d'organismes vivants modifiés, issus de la biotechnologie moderne et qui pourraient être préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; le protocole devrait notamment instaurer une procédure adéquate de consentement informé préalable.

Conservation *ex situ*

6. Les banques de gènes, les centres d'élevage en captivité, les parcs zoologiques et les jardins botaniques peuvent jouer un rôle très appréciable si leurs activités s'inscrivent dans le cadre de programmes de réintroduction coordonnée ou de conservation intégrée des espèces. En ce qui concerne les espèces et les variétés cultivées, y compris les plantes utilisées en sylviculture, et les races d'animaux domestiques, il importe de limiter l'érosion génétique et de maintenir un capital génétique diversifié afin de garantir la viabilité future et l'amélioration de la qualité des variétés et races visées. Le maintien de banques de gènes adéquates dans la Communauté nécessitera, dans certains cas, une collaboration de la part de pays tiers. La Communauté devrait:
- encourager, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, la conservation *ex situ*, dans des conditions appropriées, des espèces sauvages et des ressources génétiques d'espèces végétales apparentées, de plantes sauvages et de races d'animaux domestiques utiles à la production d'aliments, lorsqu'elles ne peuvent être conservées *in situ* ou que leur conservation *in situ* est gravement compromise;

- encourager les parcs zoologiques, les aquariums, les jardins botaniques, les banques de gènes et les collections à maintenir les espèces, les variétés cultivées et les races d'animaux domestiques dans des conditions satisfaisantes de conservation et à inscrire leurs travaux dans des plans d'action coordonnés visant à ramener les espèces à un état de conservation *in situ* satisfaisant.

Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

7. Les activités humaines peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur l'utilisation durable de la diversité biologique. La promotion de l'utilisation durable passe par une bonne l'évaluation de l'impact sur l'environnement des stratégies, politiques, programmes, plans et projets concernant la diversité biologique. En premier lieu, les activités qui ont un effet potentiellement négatif doivent être recensées afin de pouvoir parer ou minimiser ces effets. En second lieu, il convient de trouver les solutions les plus efficaces pour satisfaire aux impératifs de la diversité biologique. La Communauté devrait donc:

- prendre en compte les objectifs de la présente stratégie lors de l'évaluation environnementale de ses stratégies, plans, programmes, politiques et projets sectoriels et intersectoriels;
- soumettre, lorsque c'est possible, à une analyse coût/efficacité les stratégies, plans, programmes, politiques et projets communautaires applicables afin de s'assurer que les objectifs de la présente stratégie seront atteints;
- mettre au point les méthodes et les techniques appropriées pour permettre aux autres parties prenantes de participer aux procédures d'évaluation et à l'application de mesures correctrices et préventives.

8. Les incitations de nature économique et sociale, telles que les subventions, les taxes et les droits, peuvent avoir d'importantes répercussions sur la diversité biologique. Dans certains cas, elles peuvent être utilisées pour modifier ou maintenir des modes de production et de consommation qui influent sur la diversité biologique. La Communauté prône des formules encourageant les consommateurs avisés à prendre, dans la mesure du possible, des décisions individuelles bénéfiques à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. La récente communication de la Commission sur les prélèvements environnementaux contient plusieurs propositions visant à atteindre ces objectifs. La Communauté devrait donc s'attacher à promouvoir, dans la mesure du possible:

- l'internalisation des valeurs de la diversité biologique dans les analyses coûts/bénéfices;
- des systèmes d'étiquetage écologique s'appuyant sur l'analyse du cycle de vie des produits dont la production, la distribution, l'utilisation ou l'élimination pourraient altérer la diversité biologique;
- la prise en compte des questions liées à la diversité biologique dans les mécanismes de responsabilité.

9. Parallèlement à la définition et à l'introduction de mesures incitatives, il convient d'envisager la suppression de celles qui ont un impact négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cela implique le réexamen de certains systèmes de propriété et de droits d'usage, de mécanismes contractuels, de politiques

commerciales internationales et de politiques économiques. La Communauté devrait donc s'attacher en particulier à:

- corriger les mesures d'incitation de façon à favoriser leurs incidences positives sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, plutôt que leurs incidences négatives;
- contribuer à la viabilité économique et sociale des systèmes d'appui à la diversité biologique, ainsi qu'à l'élimination des incitations ayant des effets préjudiciables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Thème 2. Partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques

10. Le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques renvoie sur plusieurs points à l'application de la convention sur la diversité biologique: accès aux ressources génétiques et répartition des bénéfices de la biotechnologie, par le biais notamment de partenariats scientifiques et commerciaux entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques; transfert de technologie; coopération scientifique et technique; connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones héritées de modes de vie traditionnels.

11. En ce qui concerne les ressources génétiques, la convention réaffirme le droit de souveraineté des parties sur leurs propres ressources. Elle stipule également que les parties ne doivent pas imposer de restrictions indues à l'accès aux ressources génétiques, lequel devrait être soumis à des conditions convenues d'un commun accord. Dès lors, toutes les solutions doivent être envisagées en ce qui concerne l'accès à ces ressources. La Communauté devrait donc:

- promouvoir la mise en place de cadres multilatéraux appropriés;
- encourager l'application, sur une base volontaire, de lignes directrices en matière de coopération bilatérale, en particulier dans les cas où seuls quelques pays disposent ou ont besoin d'un accès aux ressources génétiques en question;
- aider les pays d'origine des ressources génétiques à définir des stratégies nationales de bioprospection et d'accès à ces ressources compte tenu des cadres et des instruments multilatéraux applicables.

12. Le transfert de technologie devrait être entendu au sens large comme une activité comprenant la coopération technologique, pour ce qui est de l'accès aux technologies et de leur disponibilité, ainsi que le développement des institutions et le renforcement des compétences nécessaires au recensement et à l'utilisation des technologies adéquates, y compris les technologies indigènes et locales. La définition des objectifs dans ce domaine part de la constatation que le secteur public comme le secteur privé disposent de technologies utiles et qu'un cadre juridique et économique adéquat (ce qui comprend les régimes de propriété intellectuelle) est nécessaire pour faciliter la coopération et les transferts technologiques. La demande en technologies adaptées est particulièrement forte dans les pays en développement. La Communauté devrait donc s'attacher à:

- accélérer la mise au point des technologies utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

- faciliter le transfert de technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pays en développement.
13. La coopération scientifique et technique devrait tendre, en particulier, à renforcer les capacités de base des pays en développement dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, et à créer des programmes de recherche conjoints portant en particulier sur l'identification, la surveillance et l'échange d'informations. La Communauté devrait:
- promouvoir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, une diffusion plus généralisée des connaissances et des technologies utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et notamment les connaissances, innovations et pratiques issues des communautés locales et indigènes.

Thème 3. Recherche, identification, surveillance et échange d'informations

14. Il est largement admis que l'état lacunaire à tous les niveaux des connaissances actuelles en matière de diversité biologique est un obstacle à la bonne application de la convention. Cette constatation ne devrait toutefois pas freiner les activités menées aujourd'hui sur la base des connaissances actuelles. Dans ce contexte, il est nécessaire d'intensifier les efforts d'identification et de surveillance des éléments constitutifs importants de la diversité biologique, ainsi que des contraintes et menaces qui pèsent sur eux, en accordant une attention particulière à la liste indicative des catégories d'éléments importants qui figure à l'annexe I de la convention. Il importe également de renforcer les activités de recherche fondamentale sur la diversité biologique, ses principes, ses concepts et ses mécanismes essentiels.
15. Les tâches et les cibles recensées dans le plan d'action et les autres mesures qui seront arrêtés dans ce domaine devraient être intégrées aux activités prévues par le programme-cadre communautaire de recherche et développement. Il convient d'accorder l'attention qu'elles méritent aux données détenues par les ONG, les États membres, les organismes nationaux et les collections privées.
16. Les initiatives de recherche devraient s'inspirer, en particulier, des travaux du groupe de travail européen ad hoc sur la recherche et la diversité biologique (EWGRB) créé par la Commission au sein du "Programme de recherche sur l'environnement et le climat" de la DG XII", et pourraient viser principalement à:
- créer un réseau de centres européens d'excellence se consacrant à la recherche sur la biodiversité, afin de stimuler à tous les niveaux la recherche fondamentale sur l'importance et le fonctionnement de la diversité biologique;
 - promouvoir le lancement des travaux de recherche appropriés sur les mécanismes fonctionnels de l'évolution naturelle de la diversité biologique, et notamment les outils et les méthodes nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique en matière de diversité biologique;
 - approfondir les connaissances sur les moyens de sauvegarder la diversité biologique dans le milieu naturel, les exploitations agricoles, les forêts et les zones de pêche, et sur son rôle plus général dans le maintien des conditions permettant la vie;

- améliorer la compréhension du fonctionnement de la biosphère à différentes échelles géographiques - planétaire, régionale et locale - et des conséquences des activités humaines sur les conditions permettant la vie;
- contribuer à recenser les modifications qu'il serait utile d'apporter à la législation, aux programmes et aux actions politiques aux fins de la conservation et de l'utilisation durable, ainsi que du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique. Ce volet impliquerait la prise en compte des facteurs touchant aux politiques, à l'organisation et à la gestion qui influencent l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique dans les pays tiers dans une économie mondialisée;
- promouvoir les activités de recherche qui utilisent les méthodes moléculaires pour la mesure de la diversité biologique et la validation de ces technologies;
- encourager la création d'outils et proposer des alternatives pour les partenaires impliqués dans la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, notamment la recherche sur les technologies non polluantes et les technologies de conservation *ex situ*;
- promouvoir l'évaluation des différentes formes de la diversité biologique en tenant compte du point de vue de tous les acteurs sociaux;
- encourager le développement d'une interface mondiale avec les pays tiers consacré, notamment, à la question de l'utilisation durable et de la gestion de la diversité biologique dans les économies en transition, ainsi que dans les pays à économie émergente et en développement.

17. En ce qui concerne l'identification des éléments constitutifs de la diversité biologique, la Communauté incitera l'Agence européenne pour l'environnement et son réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) à mener davantage d'activités de soutien visant notamment à:

- réaliser une étude de référence pour recenser et cataloguer les éléments importants de la diversité biologique qui existent *in situ* et *ex situ* ou qui ont disparu au cours des cinquante dernières années;
- décrire l'état de conservation et les tendances des éléments constitutifs de la diversité biologique;
- recenser les contraintes et les menaces qui pèsent sur les éléments constitutifs de la diversité biologique, ainsi que leurs causes;
- appliquer les techniques de la taxinomie moderne pour mettre au point des outils scientifiques au service de la conservation et de l'utilisation durable en vue, notamment, de combler les lacunes du savoir taxinomique.

18. Comme il est impossible de contrôler et d'évaluer de façon constante l'ensemble des éléments constitutifs de la diversité biologique dans la Communauté, ainsi que toutes les pressions et menaces qui les guettent, on propose d'encourager la mise au point d'un système d'indicateurs axés sur les espèces et les écosystèmes⁴.

⁴ A l'échelle locale, les indicateurs pourraient être, par exemple, le déclin d'une espèce, l'utilisation d'un pesticide ou les variations de l'utilisation des pesticides. A l'échelle communautaire, les indicateurs pourraient être, par exemple, le pourcentage d'espèces menacées par rapport aux espèces connues, la

19. La Communauté appuiera, dans le cadre de son programme de recherche, les travaux menés sur ce système, lesquels figureront dans le programme de travail pluriannuel de l'Agence européenne pour l'environnement et de son réseau. Par ailleurs, Eurostat met actuellement au point des indicateurs des contraintes qui s'exercent sur la diversité biologique, dans le cadre de son projet sur les indices de pression sur l'environnement⁵. La définition de ces indicateurs et la surveillance de leur évolution sont des éléments essentiels de la présente stratégie, car elles fourniront les informations nécessaires à l'évaluation des résultats et de l'impact des plans d'action et des autres mesures mis en oeuvre. Ces instruments devraient donc comprendre:

- la définition d'une série d'indicateurs permettant d'apprécier de quelle manière les éléments constitutifs de la diversité biologique sont touchés par le secteur visé et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la stratégie;
- les mécanismes permettant de surveiller l'évolution des indicateurs relatifs, notamment, aux activités à l'origine de la dégradation de l'habitat, aux cultures non respectueuses de l'environnement, aux émissions de polluants et à la libération ou à la dissémination dans l'environnement d'espèces exotiques et d'organismes génétiquement modifiés ou d'organismes vivants modifiés.

20. L'importance des évaluations et de l'échange d'informations au niveau international pour atteindre les objectifs de la convention est accentuée par la nature transfrontalière de nombreux processus écologiques, l'interdépendance des écosystèmes, le comportement migratoire de diverses espèces sauvages, la nécessité d'une collaboration internationale pour conserver le capital génétique des variétés cultivées et des races d'animaux domestiques, ainsi que par la nature transfrontalière de nombreuses contraintes et menaces qui pèsent sur la diversité biologique. Le renforcement de la coordination transfrontalière entre les États membres ainsi qu'avec d'autres États parties à la convention, sur une base bilatérale ou régionale, constitue donc un objectif majeur.

21. La poursuite de cet objectif passe par un appui à la consolidation et aux progrès du centre d'échange⁶ qui est conçu comme le principal vecteur de l'échange d'informations sur la diversité biologique à l'échelle internationale. De son côté, l'Agence européenne pour l'environnement et son réseau d'information et d'observation (EIONET) devrait consolider et poursuivre le développement du centre communautaire d'échange afin d'en faire un moteur efficace de la promotion et l'organisation de la coopération scientifique et technique. Cette coopération doit être axée sur les besoins, décentralisée et génératrice d'informations utiles aux analyses réalisées au niveau des métadonnées. La fourniture d'informations par le centre d'échange revêt une importance particulière pour la compilation de rapports nationaux et communautaires et pour la diffusion d'informations sur les progrès de l'application de mesures concrètes en faveur de la diversité biologique. Le centre communautaire

fragmentation des habitats par des infrastructures de transport linéaires ou les sites relevant du réseau NATURA 2000.

⁵ Décrits dans la communication de la Commission au Parlement européen "Orientations pour l'Union européenne concernant les indicateurs environnementaux et la comptabilité verte nationale. Intégration des systèmes d'information économiques et environnementaux" (COM(94) 670 final)

⁶ Le concept, les buts et les objectifs du centre d'échange sont exposés à l'article 18 de la convention sur la diversité biologique et développés dans les décisions I/3, II/3 et III/4 de la conférences des parties.

d'échange établira des liens avec les centres d'échange des États membres à travers leurs points de contact.

22. Dans ce contexte, les plans d'action et autres mesures devraient contribuer à:

- recenser et passer en revue les mécanismes existants pour faciliter l'échange d'informations utiles par le biais du centre communautaire d'échange;
- établir ou renforcer les systèmes d'échange d'informations aux niveaux national et international, et mettre les connaissances existantes sur la diversité biologique à la disposition et au service du public et des décideurs.

Thème 4. Éducation, formation et sensibilisation

23. Bon nombre de contraintes et de menaces qui pèsent sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique trouvent leur origine dans des perceptions, des attitudes et des comportements humains. De la même manière, il serait difficile de mettre en oeuvre la présente stratégie si les parties prenantes n'avaient pas elles-mêmes conscience des problèmes qui se posent et de leurs solutions possibles. Faire évoluer ces facteurs exige un effort concerté sur le long terme en matière d'éducation et de sensibilisation du public.

24. La sensibilisation de l'opinion publique est essentielle au succès de nombreuses initiatives en faveur de la diversité biologique comme, par exemple, une politique de la consommation encourageant la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Il convient, par conséquent, d'envisager des campagnes de sensibilisation et d'information sur les principaux instruments disponibles pour atteindre les objectifs de la convention. Le rôle que jouent les ONG à cet égard est très important.

25. Enfin, la mise en oeuvre d'une stratégie en faveur de la diversité biologique exigera de la part des diverses parties prenantes des compétences techniques spécialisées et mises à jour. Cette expertise ne pourra être acquise que si les programmes de formation correspondants sont adaptés comme il convient aux progrès scientifiques, techniques et technologiques.

26. La Communauté devrait donc encourager le développement:

- de programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- de programmes garantissant que les personnels chargés de la mise en oeuvre de cette stratégie aux niveaux communautaire, national et local soient suffisamment formés;
- des capacités nécessaires pour contrôler, évaluer et faire connaître l'impact des stratégies, plans, programmes, politiques et projets communautaires en faveur de la diversité biologique dans les pays tiers.

III. LES DOMAINES D'ACTIVITE

1. Les paragraphes suivants mettent en lumière l'importance des différents domaines et secteurs d'activité pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et énumèrent les objectifs à atteindre par la Communauté pour satisfaire les buts de la convention décrits au chapitre II.

1) Conservation des ressources naturelles

2. La conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles passent par l'adoption de mesures spécifiques en faveur des espèces sauvages, y compris la création et la gestion du réseau écologique NATURA 2000.

OBJECTIFS:

- *appliquer les directives "Habitats"⁷ et "Oiseaux"⁸ dans leur intégralité;*
- *appuyer la création de réseaux de zones classées, et notamment du réseau communautaire NATURA 2000, et fournir l'appui financier et technique nécessaire à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de ces zones;*
- *élaborer des plans d'action ciblés sur des espèces en danger sélectionnées et sur certaines espèces susceptibles d'être chassées;*
- *mettre en application le règlement communautaire CITES⁹ et l'adapter aux prochaines décisions qui seront prises par la conférence des parties à la convention CITES.*

3. Il convient de lancer et de promouvoir des initiatives en faveur de la diversité biologique sur le territoire situé à l'extérieur des zones protégées. La Communauté ne dispose pas d'instrument juridique global dans ce domaine, mais des efforts ont été fournis dans le cadre du 5e programme d'action en vue de favoriser l'insertion des préoccupations écologiques dans les domaines d'activité sectoriels et intersectoriels. Dans ce contexte, la récente proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau revêt un intérêt particulier. La quantité d'eau et sa qualité (notamment au regard de la pollution par les pesticides et les engrais) sont des paramètres essentiels dans le fonctionnement de tous les écosystèmes. Les besoins concurrents et potentiellement conflictuels des différents secteurs à l'égard de cette ressource limitée font de la politique dans le domaine de l'eau un élément stratégique au plus haut point de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les zones humides sont également d'une importance capitale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme l'ont reconnu les parties à la convention de Ramsar, de même que la Commission dans sa communication relative aux zones humides.

⁷ JO L 206 du 22.7.1992.

⁸ JO L 103 du 25.4.1979.

⁹ JO L 61 du 3.3.1997.

OBJECTIFS:

- *mettre au point, en coopération avec les États membres, des instruments permettant d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur le territoire situé à l'extérieur des zones protégées;*
 - *utiliser la directive-cadre sur l'eau comme instrument de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;*
 - *renforcer la fonction écologique de la couverture végétale, y compris de la végétation ripicole et alluviale, pour lutter contre l'érosion et préserver le cycle aquatique permettant le fonctionnement d'écosystèmes et d'habitats importants pour la diversité biologique;*
 - *mettre au point des analyses de la quantité et de la qualité de l'eau au regard de la demande pour chaque bassin hydrographique, et notamment des besoins en eau pour l'irrigation des cultures, la production d'énergie, les usages industriels, la consommation d'eau potable et les usages écologiques;*
 - *protéger les zones humides situées sur le territoire communautaire et redonner aux marécages détériorés leur caractères écologique.*
4. Certains processus planétaires, en particulier le changement climatique, la désertification et l'appauvrissement de la couche d'ozone, ont de graves répercussions sur la diversité biologique. L'impact du changement climatique sur les écosystèmes sensibles et certaines variétés cultivées, ainsi que l'incidence de certaines activités de lutte contre le changement climatique peuvent présenter un intérêt au regard des objectifs de la convention. Ainsi, les initiatives de reboisement et de boisement devraient comprendre des mesures qui garantissent une plus-value pour la diversité biologique. En outre, les politiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique devraient tenir compte des modifications qui surviennent dans les écosystèmes en raison de l'accélération du changement climatique. Les effets de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur la production de ressources marines et sur la pêche, ainsi que sur certaines variétés cultivées, de même que l'impact de certaines substances nocives pour l'ozone sur la diversité biologique locale sont également importants. La désertification a une incidence considérable sur les sols, le maintien du cycle hydrologique et la conservation de différents écosystèmes. Elle entraîne un déclin du rendement des sols et un risque localisé d'extinction des espèces sauvages. Les problèmes causés par la désertification sont particulièrement aigus dans le bassin méditerranéen et dans d'autres régions non européennes.

OBJECTIFS:

- *encourager une meilleure coordination entre les différentes initiatives prises dans les instances internationales en matière de changement climatique, d'appauvrissement de la couche d'ozone et de désertification afin d'éviter une répétition des efforts, en particulier en ce qui concerne les procédures d'établissement des rapports;*
- *cerner les interactions entre la convention et les activités menées en application d'autres accords internationaux en vigueur afin de multiplier les possibilités de synergie.*

2) Agriculture

5. Les régimes et pratiques d'exploitation des sols ont une influence considérable sur la biodiversité en Europe et dans le monde. Dans certains cas, ces régimes et pratiques sont bénéfiques à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dans d'autres ils constituent de graves menaces. Ainsi, en fonction des pratiques adoptées, de la biogéographie, des périodes de pâturage, etc., l'agriculture génère tantôt des bénéfices tantôt des contraintes pour la diversité biologique.
6. Les différents secteurs agricoles sont fortement influencés par les interventions plus ou moins poussées des pouvoirs publics dont les mesures débouchent souvent sur des niveaux de production et sur l'adoption de méthodes agricoles qui ne vont pas dans le sens d'un développement durable, quand ils ne dissuadent pas les exploitants d'adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement. La hausse de la productivité s'est faite, dans bien des cas, au prix d'une détérioration du capital de ressources naturelles (sols fertiles, eau propre, écosystèmes naturels et semi-naturels). On comprend les raisons du déclin de la diversité biologique si l'on analyse les facteurs qui incitent ou dissuadent un pays ou un exploitant agricole à veiller à l'utilisation durable des ressources génétiques.
7. En revanche, certains des effets externes induits par l'agriculture s'apparentent à un "bien public". Les champs et les pâturages, tout comme les forêts et les espaces naturels, font partie du paysage rural. Les terres agricoles offrent ou créent souvent des habitats très utiles à la flore et à la faune sauvages. La terre (autrement dit, le sol) joue un rôle important dans le cycle hydrologique et dans l'élimination de gaz nocifs tels que l'ammoniac.
8. Les communautés agricoles ont un intérêt propre à veiller à ce que les pratiques d'exploitation des sols soient respectueuses de l'environnement et contribuent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Certains habitats semi-naturels ne peuvent être préservés que si les activités agricoles qui leur correspondent sont maintenues. Dans bien des cas où la production agricole est l'une des clés de la viabilité à terme d'un écosystème, l'abandon de l'activité agricole entraînerait une dégradation irréversible des différents habitats. Les agriculteurs ont pris davantage conscience des gains qu'ils pouvaient réaliser en adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement qui ont bénéficié des progrès rapides des "technologies vertes". Cependant, ces pratiques ne se généraliseront pas suffisamment tant que les exploitants n'auront pas reçu des politiques agricoles et environnementales des signaux plus clairs.
9. En raison des interactions entre, d'une part, l'agriculture et le développement rural durables et, d'autre part, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la nécessité d'une planification intégrée de l'utilisation des sols évoquée dans l'Action 21, la conservation et l'utilisation durable de la diversité agrobiologique devrait reposer sur la combinaison des deux approches compatibles décrites ci-après.
10. En premier lieu, la conservation et l'utilisation durable - *in situ* et *ex situ* - des ressources génétiques des espèces, variétés, races d'animaux domestiques et organismes microbiens présentant une valeur réelle ou potentielle en tant que produits agricoles, et le partage équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources

génétiques dans l'agriculture requièrent une vaste panoplie d'actions *in situ* et *ex situ*. Tout d'abord, la conservation *in situ* des espèces, variétés et races d'animaux domestiques locales exige un mécanisme adéquat d'incitations économiques et sociales, associé à une meilleure sensibilisation des consommateurs. Ensuite, les banques de gènes ne sont pas aussi développées dans la Communauté qu'ailleurs dans le monde et des mesures devraient être prises pour remédier à cette situation. Ces initiatives, qui contribueraient à satisfaire aux exigences présentes et à venir en matière de sécurité alimentaire, devraient être axées autour des éléments-clés du plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Dans le plan d'action consacré à l'agriculture, les initiatives communautaires dans le domaine des ressources génétiques devraient s'inspirer, entre autres, de la législation existante.

OBJECTIFS:

- *arrêter des mesures, programmes et projets qui favorisent l'application du plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;*
- *encourager la mise au point de technologies permettant d'évaluer le degré de diversité des ressources génétiques;*
- *renforcer la politique de conservation - in situ et ex situ - des ressources génétiques présentant une valeur réelle ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture;*
- *encourager la création de banques de gènes qui soient utiles à la conservation - in situ et ex situ - des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de manière à ce qu'elles soient prêtes à l'emploi;*
- *s'efforcer de garantir que la législation ne fasse pas obstacle à la conservation des ressources génétiques.*

11. En second lieu, il importe d'assurer la conservation et l'utilisation durable d'écosystèmes agricoles et leur interface avec d'autres écosystèmes. L'agriculture est un élément important des écosystèmes dans lesquels elle est pratiquée. Elle influence également les écosystèmes voisins ou situés en aval. Dans l'un ou l'autre cas, les conséquences peuvent être positives ou négatives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'agriculture continue de jouer un rôle majeur dans la diversité des écosystèmes et dans la création et la préservation d'écosystèmes semi-naturels. Dès lors, la conservation et l'utilisation durable d'écosystèmes agricoles nécessitent:

- a) Le maintien et le développement de l'activité agricole en vue d'en optimiser les incidences positives sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; la reconnaissance et le soutien du rôle des communautés agricoles dans la création et la préservation d'habitats semi-naturels; la prise en compte des bienfaits des méthodes agricoles non intensives pour les espèces sauvages et les habitats de la flore sauvage; et l'optimisation des incidences positives des pratiques et des régimes de production agricole sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En particulier, le maintien de certaines méthodes traditionnelles fortement implantées d'agriculture extensive, parfois

dans des zones périphériques, est essentiel à la préservation de la valeur que ces zones représentent au regard de la diversité biologique.

- b) L'atténuation des incidences négatives des activités agricoles sur la diversité biologique. La diversité biologique a beaucoup souffert, en particulier, des effets de certaines pratiques d'exploitation des sols, de l'utilisation de produits chimiques agricoles, des conséquences de l'élevage intensif en termes de surpâturage et de pollution, sans compter la monoculture, la disparition des marécages et des haies, et l'utilisation d'engins lourds. Les pesticides, par exemple, peuvent avoir des retombées sur la conservation de la diversité biologique non seulement sur le lieu de leur application mais également dans les autres écosystèmes (par ruissellement).

12. Dans ce contexte, le plan d'action consacré à l'agriculture devrait s'inspirer des politiques existantes et de celles qui sont prévues dans l'Agenda 2000, en les complétant de manière à ce qu'elles contribuent à assurer la diversité biologique.

13. OBJECTIFS:

- *mettre l'accent sur la fonction écologique des zones rurales;*
- *intégrer les objectifs de la diversité biologique dans les instruments correspondants de la PAC;*
- *promouvoir les méthodes agricoles qui favorisent la diversité biologique, en conditionnant le soutien agricole au respect de critères écologiques;*
- *favoriser les bonnes pratiques agricoles en vue de réduire le risque de pollution et d'atteinte plus grave à l'environnement;*
- *sensibiliser davantage l'ensemble des producteurs au risque de pollution inhérent à certaines pratiques agricoles spécifiques, tant à court qu'à long terme, et à la nécessité pour eux de se faire les protecteurs de l'environnement et de la diversité biologique. Cette démarche comprend la mise au point d'une stratégie intégrée pour l'utilisation durable des pesticides;*
- *promouvoir et assurer la viabilité des espèces et variétés cultivées, ainsi que des races d'animaux domestiques dont la culture et l'élevage sont nécessaires à la conservation des écosystèmes d'espèces sauvages prioritaires;*
- *encourager et soutenir des régimes agricoles peu intensifs, en particulier dans les zones dotées d'un riche patrimoine naturel;*
- *consolider les mesures agri-environnementales afin d'optimiser leurs avantages pour la diversité biologique en:*
 1. *renforçant les mesures agri-environnementales ciblées,*
 2. *évaluant les résultats obtenus à la lumière d'une série spécifique d'indicateurs de la diversité biologique,*
 3. *augmentant le budget et les ressources affectés à ce poste, conformément aux propositions d'Agenda 2000.*

14. L'impact des politiques commerciales sur la production de denrées agricoles et l'utilisation des sols revêt un intérêt particulier en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique. Les investissements directs réalisés par les producteurs devraient servir de moteur à la promotion du développement durable et de la diversité biologique. L'application des accords commerciaux passés au niveau mondial,

régional ou bilatéral a, de toute évidence, des répercussions sur l'utilisation des sols dans de nombreux pays. Le processus planétaire de libéralisation du commerce entraîne d'importantes modifications des aides et des mécanismes de protection existants. Associée à l'évolution des relations commerciales, la mutation des modèles planétaires et régionaux de production agricole est susceptible d'entraîner le transfert ou la disparition de systèmes de production locaux établis de longue date, ou au contraire une intensification de ces systèmes de manière à maintenir leur compétitivité ou à approvisionner les nouveaux marchés.

15. Dans ce domaine, la législation relative aux labels de qualité peut également contribuer à la préservation de la diversité biologique. Elle permet de préserver le capital génétique d'espèces rustiques domestiquées et de variétés végétales qui contribuent à prévenir l'érosion génétique. Cette législation participe également au maintien de pratiques d'exploitation des sols qui bénéficient à la diversité biologique. L'agriculture biologique devrait également être encadrée par des systèmes de certification. Il importe enfin de protéger les noms géographiques, les désignations d'origine et les caractéristiques spécifiques des produits agricoles et des denrées alimentaires; cette protection peut contribuer à la conservation d'écosystèmes agricoles spécifiques qui favorisent la diversité biologique.

16. OBJECTIFS:

- *promouvoir les politiques et disciplines agricoles liées au commerce qui respectent les impératifs que constituent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les principes consacrés par l'Organisation mondiale du commerce.*

3) Pêche¹⁰

17. La pression croissante qu'exercent les activités humaines sur l'environnement marin et côtier accentue la nécessité d'intégrer les préoccupations liées à la biodiversité dans les politiques relatives aux ressources maritimes, halieutiques notamment, et dans les accords relatifs à la protection de l'environnement marin et côtier et à la pêche. La conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers sont essentielles au maintien des moyens de subsistance des pêcheurs et des communautés qui vivent de cette activité.

18. Alors que les politiques de la pêche ont une incidence majeure sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques, on constate que la politique commune en la matière n'a pas encore pleinement atteint l'objectif d'une pêche viable à terme pour l'environnement. Il faudrait pour cela appliquer des plafonds aux taux d'exploitation (coefficient de mortalité par pêche) et des planchers pour la biomasse du stock, de manière à garantir avec une forte probabilité la viabilité et la durabilité de la pêche pour une espèce ou un groupe d'espèces. Quand un taux d'exploitation maximal autorisé pour chaque espèce aura été fixé, les mécanismes permettant de le maintenir en deçà du seuil critique pourront être définis. La limitation

¹⁰ Dans ce chapitre, les termes "pêche" et "stocks" désignent, le cas échéant, non seulement les espèces de poisson mais également les mollusques, les crustacés, les mammifères marins et les autres spécimens de la faune des mers et des estuaires.

des taux d'exploitation devrait être obtenue, selon qu'il convient, par un plafonnement des efforts de pêche ou par l'introduction d'un total admissible des captures, ou encore par la combinaison de ces deux instruments. La politique commune de la pêche fournit les outils opérationnels nécessaires pour définir des taux d'exploitation admissibles et pour arrêter les mesures d'accompagnement correspondantes.

19. Les efforts de recherche devraient viser à garantir que des ressources génétiques irremplaçables ne disparaissent par contamination génétique des populations indigènes, par hybridation ou par compétition. En outre, l'intégration des objectifs de la convention sur la diversité biologique dans la politique de la pêche exige que des mesures soient prises à trois niveaux: a) conservation et utilisation durable des stocks de poisson, b) protection des espèces non visées par les activités de pêche, c) prévention des impacts de la pisciculture sur différents écosystèmes. Ces trois niveaux d'action devraient également être pris en compte dans les accords communautaires de pêche passés avec des pays tiers.

20. OBJECTIFS:

- *encourager la conservation et l'utilisation durable des stocks de poisson et des zones d'alimentation;*
- *favoriser la mise en oeuvre de mesures techniques à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des stocks de poisson. Parmi les mesures applicables, on peut citer les zones d'exclusion (principalement pour la protection des bancs de juvéniles) et la dimension des mailles de filets. Chaque mesure doit être appliquée en fonction de l'intérêt qu'elle présente et des effets escomptés sur la conservation;*
- *réduire l'impact des activités de pêche et des autres activités humaines sur les espèces non visées et sur les écosystèmes marins et côtiers en vue d'une exploitation durable de la diversité biologique marine et côtière;*
- *éviter les pratiques piscicoles qui pourraient gêner la conservation des habitats du fait de l'occupation de zones sensibles - à savoir, les mangroves dans certains pays tiers et les zones de balancement des marées dans la Communauté -, de la pollution causée par les flux d'entrée et de sortie des exploitations piscicoles, et de la contamination génétique due aux possibles libérations ou fuites d'espèces ou de variétés d'élevage.*

4) **Politiques régionales et aménagement de l'espace**

21. La communication de la Commission intitulée "Europe 2000+: Coopération en vue de l'aménagement du territoire européen" montre bien de quelle manière l'aménagement de l'espace peut contribuer à la conservation et la gestion durable des écosystèmes. De fait, l'aménagement de l'espace peut jouer un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur la totalité du territoire communautaire:

- a) au niveau local et régional, en mettant en lumière les avantages que l'on peut escompter de l'exploitation durable des sols - notamment en termes socio-économiques - lorsque l'aménagement favorise l'établissement de partenariats entre les autorités locales/régionales, les acteurs économiques, les communautés

locales et indigènes, les ONG et les responsables de la conservation de la diversité biologique;

b) au niveau stratégique, l'aménagement de l'espace met en lumière les points de jonction entre les différents niveaux de gouvernement et les différentes politiques en concurrence pour les mêmes ressources naturelles. L'aménagement de l'espace implique la définition d'un faisceau d'objectifs communs à plus long terme poursuivis par le biais de mesures compatibles entre elles et adaptées aux caractéristiques socio-économiques et environnementales de l'espace auquel elles s'appliquent.

22. L'aménagement de l'espace devrait encourager l'utilisation durable des sols tout en assurant une répartition géographique plus équilibrée des activités économiques. Il devrait permettre d'éviter que des pressions excessives ne s'exercent sur certaines parties du territoire en tenant compte des impératifs écologiques valables sur l'ensemble du territoire. La Commission a repris et fondu la question de l'aménagement du territoire dans son programme de démonstration pour la gestion intégrée des zones côtières qui aborde, notamment, la question de la diversité biologique. Afin de consolider l'approche européenne de l'aménagement de l'espace, on a mis au point un Schéma de développement de l'espace communautaire dont l'avant-projet a été officiellement approuvé lors de la réunion ministérielle informelle qui s'est tenue à Nordwijk en juin 1997. La question de la diversité biologique y est abordée au chapitre "Pressions permanentes sur le patrimoine naturel et culturel de l'Europe". Ce schéma insiste sur la nécessité de prendre en compte les facteurs locaux spécifiques lors de l'application de politiques ayant une incidence sur l'aménagement de l'espace, afin d'éviter de nouvelles pertes de diversité biologique.

23. De manière générale, dans le cadre de l'aide régionale, une approche globale et intégrée est le plus sûr moyen de garantir à long terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans les régions éligibles, en particulier celles qui sont caractérisées par une grande diversité biologique, la promotion du développement durable pourrait être incluse dans les stratégies de développement régional et les programmes des Fonds structurels.

24. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux zones rurales où, bien souvent, la poursuite des activités agricoles est le seul rempart aux pertes de diversité biologique et à la détérioration des habitats. Grâce à une politique de développement rural, ces atouts écologiques pourront être protégés et mis en valeur. Dans la mesure où elles incitent à la conservation des terres et à l'application de critères écologiques plus stricts d'exploitation des sols, les mesures agri-environnementales constituent un instrument essentiel du développement durable de l'exploitation des sols, favorisant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

25. OBJECTIFS :

- *promouvoir les options recensées dans les initiatives d'aménagement de l'espace qui peuvent contribuer à la conservation et à la mise en valeur de la diversité biologique sur l'ensemble du territoire européen. On devrait accorder une attention particulière:*
 - *aux couloirs écologiques et zones de protection,*

- aux zones non protégées et sensibles dotées d'une très grande diversité biologique, telles que les régions montagneuses, côtières ou insulaires,
- aux zones rurales, en vue d'assurer une plus grande synergie entre les objectifs de développement économique et de conservation de la diversité biologique;
- dans les zones côtières, mettre au point des systèmes de gestion et de planification intégrées tant de l'environnement terrestre que marin, qui engloberaient la pêche, la navigation, les infrastructures côtières et l'impact des activités agricoles et sylvicoles dans l'arrière-pays;
- encourager un développement durable reposant sur le principe d'un aménagement intégré de l'espace;
- encourager un développement régional durable dans le cadre des programmes opérationnels et des programmes de coopération transnationale, notamment par l'adoption de mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ces initiatives pourraient être financées par les Fonds structurels au titre de la préservation de la qualité de l'environnement, en particulier dans les zones éligibles dotées d'une grande diversité biologique;
- veiller à ce que les interventions cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion - dont la principale fonction est d'assurer la cohésion économique et sociale - soient conformes à la législation communautaire concernant la diversité biologique.

5) Forêts

26. A l'échelle planétaire, les forêts contiennent la plus grande proportion de diversité biologique en termes d'espèces, de matériel génétique et de processus écologiques, et possèdent une valeur intrinsèque au regard de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. En outre, les forêts jouent un rôle important pour freiner le changement climatique et atténuer son impact sur la conservation des autres écosystèmes. La subsistance de nombreuses communautés rurales repose sur la conservation et l'utilisation durable des forêts, lesquelles représentent, de surcroît, une ressource nationale essentielle pour les générations présentes et futures. Sans contester l'importance des programmes de reboisement pour accroître l'étendue totale des forêts, des mesures devraient être prises dans les zones de boisement ou de reboisement pour éviter de mettre en danger des écosystèmes importants et/ou utiles (par exemple, les marécages, les steppes, les landes) ou d'utiliser des essences inadaptées. Toute politique forestière cohérente doit maintenir un équilibre entre la nécessité d'assurer la conservation et l'enrichissement approprié de la diversité biologique dans les forêts, et la nécessité de préserver l'état de santé et l'équilibre écologique des forêts, la production durable de matières premières pour les industries forestières ainsi que de biens et services présentant un intérêt pour la société.

27. La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent être envisagées à trois niveaux différents:

- a) A l'échelle planétaire, les forêts tropicales ainsi que certaines forêts boréales - où de nombreuses zones subissent un déboisement rapide ainsi qu'une détérioration ou une perte de qualité des forêts du fait de l'activité humaine - n'ont jamais connu de menaces plus grandes que celles qui les guettent aujourd'hui. La Communauté a reconnu la nécessité vitale de stopper et d'inverser ce cycle de destruction en faisant de la gestion durable des forêts l'un des points centraux de

ses politiques d'aide au développement (voir le chapitre sur l'aide au développement ci-dessous). En particulier, l'application des recommandations du groupe intergouvernemental spécial sur les forêts est importante au regard des objectifs de la convention sur la diversité biologique. La Communauté a prôné au sein du groupe intergouvernemental, comme elle continue de le faire, l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les forêts dont le but serait notamment d'intégrer les objectifs de conservation de la diversité biologique dans les politiques de gestion durable des forêts à l'échelle nationale, régionale et planétaire.

- b) Au niveau paneuropéen, la Communauté est signataire des résolutions adoptées lors des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe. Ainsi, des directives générales pour la conservation de la diversité biologique des forêts européennes ont été formulées dans la résolution H2 de la conférence d'Helsinki. De même, la résolution H1 fait référence à la conservation et au renforcement approprié de la diversité biologique et arrête des directives générales pour la gestion durable des forêts en Europe.

A cet égard, la participation de la Communauté européenne à la troisième conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe", qui s'est tenue à Sofia en octobre 1995, revêt également un intérêt particulier. C'est au cours de cette conférence qu'a été approuvée la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère. Par la suite, une coordination étroite entre les deux processus a été établie. Un programme de travail commun sur la conservation et le renforcement approprié de la diversité biologique et paysagère dans les écosystèmes forestiers a été proposé pour la période 1997-2000.

- c) Dans la Communauté, les politiques forestières sont essentiellement élaborées au niveau national. Toutefois, la Communauté a pris un certain nombre d'initiatives en faveur de la conservation des forêts visant, en particulier, la protection contre la pollution atmosphérique et les incendies, le boisement, l'amélioration des surfaces boisées, la protection des forêts, le développement des infrastructures forestières et des activités de première transformation des produits forestiers, la conservation des ressources génétiques des collections d'essences; elle a aussi travaillé, lorsque c'était nécessaire, à rendre comparable et à compléter les informations provenant des États membres et d'études relatives aux forêts financées par le biais de programmes communautaires de recherche spécifiques sur l'agriculture, l'environnement, la biotechnologie et l'énergie.

28. La stratégie forestière de l'Union européenne, que le Parlement européen a appelée de ses vœux dans sa résolution du 30 janvier 1997, devrait comprendre des mesures de promotion de la conservation et du renforcement de la diversité biologique des forêts.

29. OBJECTIFS:

- *promouvoir la conservation et le renforcement approprié de la diversité biologique comme élément essentiel de la gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et planétaire;*
- *consolider le règlement du Conseil (CEE) n° 2080/92 pour en optimiser les effets bénéfiques sur la diversité biologique;*

- *tout en favorisant une forte extension des forêts qui permettrait de maximiser la fonction de puits de carbone nécessaire à la lutte contre le changement climatique, veiller à ce que le boisement soit réalisé d'une manière qui ne porte pas préjudice à des sites ou des écosystèmes présentant un intérêt écologique;*
- *veiller à ce que la gestion des forêts n'altère pas les caractéristiques écologiques des zones concernées et encourage la remise en état et la régénération des zones qui ont subi un déboisement. S'il y a lieu, la préférence devrait être donnée aux essences indigènes et aux provenances locales. Lorsque des espèces sont introduites pour remplacer des écosystèmes locaux, des mesures suffisantes devraient être prises parallèlement pour préserver la faune et la flore indigènes;*
- *encourager le développement de systèmes d'évaluation de la diversité biologique qui soient spécifiques, pratiques, économiques et efficaces, et de méthodes permettant d'évaluer l'impact sur la diversité biologique de techniques sélectionnées d'exploitation et de gestion des forêts;*
- *promouvoir la recherche internationale relative à l'impact d'un éventuel changement climatique sur les écosystèmes forestiers, à l'adaptation possible des écosystèmes forestiers au changement climatique et à l'atténuation des répercussions du changement climatique par les écosystèmes forestiers conformément aux indications détaillées données dans la résolution n°4 de la conférence ministérielle d'Helsinki sur la protection des forêts en Europe;*
- *encourager l'application des orientations générales pour la conservation de la diversité biologique des forêts européennes (résolution H2 de la conférence d'Helsinki) et des recommandations du groupe intergouvernemental spécial concernant la conservation de la diversité biologique.*

6) Énergie et transport

30. Les secteurs du transport et de l'énergie ont, au niveau planétaire et régional, une incidence sur la diversité biologique en termes de changement climatique et d'acidification. En outre, le développement des infrastructures pour le transport et la production d'énergie peut avoir un impact plus localisé sur la diversité biologique.
- a) Les émissions provenant des combustibles fossiles ont entraîné, à l'échelle de la planète, une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. On prévoit que ces modifications se répercuteront sur le climat au niveau planétaire et régional. Ce phénomène va accroître la pression qui pèse sur les écosystèmes déjà victimes de la pollution, des besoins accrus en ressources et des pratiques de gestion préjudiciables à l'environnement. La composition et la répartition géographique des écosystèmes se modifieront plus rapidement qu'elles ne le faisaient sous l'effet de processus naturels. Dès lors, la capacité d'adaptation restreinte de certaines espèces à ces changements sera la porte ouverte à des pertes croissantes de diversité biologique.
 - b) Au niveau régional, les effets de l'utilisation des combustibles fossiles sont l'acidification des eaux intérieures et des sols (qui se répercute également sur l'état de la végétation et des forêts), et la détérioration des forêts. En outre, l'acidification provoque des modifications de la composition chimique et de la structure des sols et atteint les écosystèmes dont ils font partie.

- c) On peut également observer des effets locaux dus à l'impact géographique du développement d'infrastructures pour la production et la distribution d'énergie issue de combustibles non conventionnels. Tous les effets secondaires qui peuvent dériver de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables (par exemple, construction de centrales hydroélectriques, utilisation de la biomasse portant atteinte à l'environnement ou cultures énergétiques à grande échelle) devraient également être pris en compte. A cet égard, on devrait accorder une attention particulière aux liens existant entre la production énergétique et les politiques de gestion des ressources en eau, en raison de la demande croissante en eau que cette activité entraîne. Les activités et les infrastructures de transport routières et aéroportuaires peuvent avoir une incidence directe sur l'occupation des écosystèmes et sur la fragmentation des habitats, ainsi que des incidences indirectes - telles que l'isolement génétique - et des effets perturbateurs - notamment présence humaine, modification de la lumière, des vents, de la température, de l'humidité et des nutriments du sol - sur les espèces sauvages. En outre, la transformation des rivières en canaux pour faciliter le transport fluvial risque d'accroître les pressions qui s'exercent sur les écosystèmes aquatiques et fluviaux en raison de leur occupation, des modifications de l'espace, de la transformation des habitats et de la pollution. Le transport et les infrastructures maritimes ont eux aussi une incidence sur la pollution des mers.

31. OBJECTIFS :

- *mettre en oeuvre des stratégies en matière d'acidification et de changement climatique afin de minimiser l'impact négatif de ces phénomènes sur la diversité biologique;*
- *minimiser l'impact sur la diversité biologique du développement d'infrastructures pour l'énergie produite à partir de sources conventionnelles et renouvelables;*
- *déterminer quelles sont les meilleures solutions pour la diversité biologique lors du choix des sources d'énergie qui seront utilisées pour satisfaire une demande au niveau régional;*
- *minimiser l'impact sur la diversité biologique du développement d'infrastructures pour le transport en optimisant la capacité et l'efficacité des infrastructures existantes et, pour ce qui est des nouvelles infrastructures, en accordant toute l'attention qu'elles méritent aux questions touchant à l'environnement.*

7) **Tourisme**

32. Le tourisme est étroitement lié à la préservation d'un environnement sain - lequel constitue à son tour l'un des piliers du développement touristique - et contribue à sensibiliser l'opinion publique sur certaines questions relatives à la biodiversité. Les politiques du tourisme élaborées aux niveaux national et régional peuvent avoir une incidence considérable sur la diversité biologique et sur le développement durable. D'un côté, le tourisme exerce des pressions directes et indirectes sur la conservation des espèces et des habitats, jusqu'à constituer une menace pour eux; il peut perturber l'existence des espèces sauvages et accroître la pollution due aux transports. De l'autre, le tourisme écologiquement viable est, dans de nombreuses régions, source de revenus et d'emplois supplémentaires pour les collectivités locales, ce qui les incite davantage à agir en faveur de la conservation et de la protection du milieu naturel.

33. Le développement durable dans les zones touristiques passe par la conciliation des intérêts de l'industrie touristique, des desiderata des touristes et de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
34. Dans ce contexte, il est important de déterminer dans quelle mesure certaines zones sensibles devraient être protégées d'une présence humaine additionnelle due au tourisme et à l'attrait de certains habitats et écosystèmes. Il importe également de connaître les limites d'un système de transfert des ressources reposant sur les revenus supplémentaires que les membres de toute une collectivité locale tirent d'un petit nombre de touristes.
35. Les activités touristiques qui contribuent directement ou indirectement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être encouragées. Les secteurs public et privé ont également beaucoup à gagner de l'échange de leur bonnes pratiques dans ce domaine. On devrait inciter le secteur privé à appliquer les lignes directrices et la déontologie du tourisme écologiquement viable.
36. Bien que les politiques du tourisme soient de la responsabilité des États membres, il convient de prêter une attention particulière à l'impact du tourisme sur les zones susceptibles d'appartenir au réseau NATURA 2000. Le tourisme se développe également en étroite corrélation avec les politiques régionales et les politiques d'aménagement de l'espace, de sorte que certaines de ces préoccupations pourraient être prises en compte dans l'élaboration des différents plans d'action. A l'échelle planétaire, la déclaration de Berlin a jeté les bases de directives mondiales pour le développement durable du tourisme dans le cadre de la convention sur la diversité biologique.
37. La Communauté devrait en particulier poursuivre les objectifs suivants:
- *encourager l'évaluation de l'attrait touristique de divers écosystèmes et habitats;*
 - *encourager les échanges de bonnes pratiques entre les milieux touristiques publics et privés;*
 - *promouvoir l'élaboration de directives internationales pour un tourisme écologiquement viable.*

8) Aide au développement et coopération économique

38. Les pays en développement et les économies en transition offrent une vaste panoplie d'habitats et d'écosystèmes, parmi lesquels les forêts, les prairies et les écosystèmes marins/côtiers sont généralement les plus remarquables. Divers type d'activités humaines y portent atteinte à la biodiversité en termes de perte et de détérioration d'habitats. La pauvreté compte parmi les nombreuses causes sous-jacentes de ce phénomène. La diversité biologique dans les petits pays insulaires en développement crée des difficultés particulières en raison de l'extrême exigüité de certaines habitats locaux, de la forte incidence de l'endémisme dans les îles et de leur grande vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la destruction des habitats.
39. La convention sur la diversité biologique définit, à l'article 20, la responsabilité commune mais différenciée des parties à la convention et le rôle de l'aide au développement. Par ailleurs, l'article 3 reconnaît le droit souverain des États

d'exploiter leurs propres ressources naturelles selon leurs politiques d'environnement. Dans ce contexte, l'aide communautaire au développement est un instrument important pour soutenir les pays tiers dans leurs efforts de conservation et de développement durable de la diversité biologique. En particulier, les programmes de renforcement des capacités jouent un rôle important en permettant aux pays tiers d'acquérir une expertise pour la mise au point et l'utilisation de technologies, y compris de technologies indigènes et traditionnelles, utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il importera également d'étudier les moyens de rapatrier les données taxinomiques détenues par certaines collections dans la Communauté.

40. En outre, les activités financées par le programme PHARE devraient veiller à la préservation de zones de grand intérêt pour la diversité biologique, notamment en incitant les pays candidats à l'adhésion à adopter l'acquis communautaire dans ce domaine.

41. OBJECTIFS :

- *faire des objectifs relatifs à la diversité biologique un thème courant des stratégies communautaires et du dialogue politique en matière d'aide au développement et de coopération économique avec les pays en développement et les économies en transition. Les objectifs relatifs à la diversité biologique devraient être intégrés aux projets de développement lancés dans divers secteurs de l'économie des pays bénéficiaires afin d'assurer une plus grande cohérence entre la politique d'aide au développement et les autres politiques communautaires, dans le domaine du commerce international, de l'agriculture et de la pêche, notamment;*
- *soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles en ce qui concerne les forêts, les prairies et les écosystèmes marins/côtières, en particulier;*
- *renforcer la capacité des organismes compétents responsables de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;*
- *intégrer davantage les pratiques d'EIE dans l'aide au développement et la coopération économique;*
- *coordonner la mise en oeuvre de la présente stratégie et des plans d'action qui en découlent avec les stratégies des États tiers de manière à assurer une cohérence entre le soutien communautaire aux pays tiers et les objectifs poursuivis par ces pays dans leurs propres stratégies en faveur de la diversité biologique;*
- *veiller à la complémentarité et à la coordination des politiques et approches suivies dans les programmes d'aide communautaires et nationaux, et vis-à-vis des autres donateurs et institutions internationales, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial, en vue d'une application cohérente de la convention sur la diversité biologique;*
- *dégager les fonds suffisants pour financer les activités en faveur de la diversité biologique dans le cadre de programmes d'aide bilatéraux et de mécanismes internationaux (comme celui de la convention sur la diversité biologique);*
- *promouvoir l'intégration des objectifs relatifs à la diversité biologique dans les politiques agricoles des pays candidats à l'adhésion.*

IV. L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES PLANS D'ACTION ET AUTRES MESURES

1. Dans le cadre de la présente stratégie, des plans d'action à caractère sectoriel et intersectoriel seront élaborés afin de garantir l'application par la Communauté des objectifs définis aux chapitres II et III.
2. Des plans d'action spécifiques sont envisagés dans les domaines suivants: conservation des ressources naturelles, agriculture, pêche, politiques régionales et aménagement de l'espace, aide au développement et coopération économique. Pour les autres domaines d'activités, les objectifs formulés au chapitre III seront directement pris en compte en vue de leur approfondissement et de leur mise en oeuvre. En matière de politique régionale et d'aménagement de l'espace, les plans d'action spécifiques devront veiller à ce que les objectifs poursuivis par la stratégie en faveur de la diversité biologique soient directement intégrés aux futurs schémas de programmation et aux initiatives communautaires dans ce domaine, sans que cela n'implique l'élaboration d'instruments spécifiques nouveaux. Les projets relatifs aux forêts seront repris dans la proposition de stratégie communautaire dans le domaine forestier. Les secteurs de l'énergie et du transport ne réclament pas l'introduction de plans d'action spécifiques. En effet, l'élaboration et l'application des stratégies communautaires dans les domaines du changement climatique et de l'acidification - lesquelles s'intéressent de près aux écosystèmes - ainsi que la mise en oeuvre de procédures adéquates d'évaluation environnementale devraient être suffisants pour atteindre les objectifs de la diversité biologique fixés dans ces domaines d'activité. En ce qui concerne le tourisme, la réalisation d'évaluations de l'incidence sur l'environnement et les initiatives qui devraient être prises en matière de politiques régionales et d'aménagement de l'espace devraient contribuer à atteindre les objectifs de la diversité biologique.
3. Ces plans d'action devraient constituer des instruments pratiques qui permettront d'intégrer la diversité biologique dans les domaines d'activité et instruments sectoriels et intersectoriels ayant une incidence sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Communauté. Conformément à l'article 3 de la convention sur la diversité biologique, les plans d'action devront également garantir que les politiques et instruments communautaires ne causent pas de dommage à l'environnement dans des pays tiers ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, et aider les pays tiers dans leurs efforts en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.
4. Compte tenu des atouts que présentent certains des pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion au regard de la diversité biologique, il importe de veiller à ce que les plans d'action et les autres mesures accordent une attention particulière aux questions liées à l'élargissement.
5. Les plans d'action et les autres mesures arrêtées s'attacheront au respect, à la préservation et à l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés indigènes et locales héritées des modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; ils encourageront leur extension, avec l'accord et la participation des dépositaires dans ces connaissances, innovations et pratiques.

6. Aux fins de la présente stratégie, les acteurs oeuvrant dans les domaines d'activité énumérés précédemment arrêteront des plans d'action et autres mesures conformément aux objectifs spécifiques qu'ils poursuivent et aux mécanismes et procédures qui leur sont propres. Les acteurs désignés pour élaborer ou contribuer à l'élaboration des plans d'action et des autres mesures sont, au premier chef, les services de la Commission responsables des domaines d'activité cités, travaillant entre eux en collaboration étroite, en coopération avec d'autres institutions et organes européens (tels que l'Agence européenne pour l'environnement, la Banque européenne d'investissement, etc.) et avec les autorités nationales lorsque la responsabilité de la définition et de l'application des mesures est partagée. Les plans d'action prendront la forme de communications de la Commission au Conseil et au Parlement européen et contiendront, s'il y a lieu, des propositions en vue de l'adoption d'instruments juridiques.
7. Les plans d'action devraient faire partie intégrante des agendas politiques établis pour chaque secteur et devraient exploiter les accords et compromis internationaux existants. Plans d'actions et instruments devraient concrétiser les objectifs indiqués pour les secteurs d'activité en question et pour les différents thèmes de la présente stratégie. Ainsi, les préoccupations liées à la diversité biologique prendront en compte, notamment:
 - dans le réexamen actuel des arrangements pour les Fonds structurels;
 - dans le processus de réforme de la PAC annoncées dans l'Agenda 2000; et
 - dans les nouvelles modalités de l'aide au développement à arrêter en 1998, notamment par le biais d'un nouvel accord-cadre entre l'Union européenne et les pays ACP qui s'appliquera au-delà de l'an 2000.
8. Les plans d'action devraient dynamiser la collaboration et les partenariats, et susciter une utilisation plus efficace des ressources disponibles. Les groupes d'intérêts, tels que les associations industrielles et les ONG, seront associés à leur élaboration et leur application.
9. L'élaboration des plans d'action nécessitera normalement un passage en revue des politiques et instruments existants afin de déterminer leurs incidences sur les espèces et les écosystèmes. Il conviendrait d'établir dans quelle mesure les buts et objectifs indiqués dans la présente stratégie sont déjà pris en compte, et de recenser les lacunes, ainsi que les initiatives supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires. Les plans d'action devraient également arrêter des priorités d'action. Lors de l'élaboration et de l'application des plans d'action, il conviendra d'adopter une démarche prudente dans les cas où l'on ne disposera que de connaissances incomplètes. Les répercussions socio-économiques de la mise en oeuvre des mesures contenues dans les plans d'action devront être évaluées. Afin de fixer les priorités et de motiver le choix des options retenues, les plans d'action devront contenir des informations utiles en ce qui concerne le rapport coût-efficacité des mesures.
10. Chaque plan d'action devrait, en règle générale, exposer clairement les tâches, les objectifs et les mécanismes permettant d'évaluer leur efficacité et les progrès réalisés dans l'application de la stratégie. La Commission, en coopération avec les organismes compétents, définira une série d'indicateurs afin de permettre une évaluation antérieure et postérieure à l'application du plan d'action. Les espèces et les

écosystèmes susceptibles d'être affectés par l'un ou l'autre des domaines d'activité mentionnés au chapitre III et pour lesquels des mesures doivent être prises en vue d'assurer leur conservation et leur utilisation durable serviront de base à l'établissement des indicateurs. On prendra également en compte les indicateurs économiques.

11. Après leur adoption, il incombera aux acteurs responsables de mettre en oeuvre les plans d'action. Les différentes séries d'indicateurs aideront les points de contacts qui seront instaurés à suivre l'élaboration, l'application et la révision de la stratégie et des plans d'action et à assurer la coordination et la cohérence des mesures prises sur des aspects touchant à plusieurs secteurs.
12. L'application de la stratégie ainsi que l'efficacité et l'opportunité des plans d'action seront, en principe, évalués tous les trois ans ou en fonction des cycles de planification des politiques concernées. La Commission présentera les résultats de cette évaluation dans un rapport au Conseil et au Parlement européen.
13. L'élaboration des plans d'action devra être achevée dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente communication par la Commission.

ISSN 0254-1491

COM(98) 42 final

DOCUMENTS

FR

14 03 15

N° de catalogue : CB-CO-98-066-FR-C

ISBN 92-78-30878-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg